

Les décisions à prendre avant la fin de l'année 2023



© 2023 Les Echos Publishing

Préparer la clôture des comptes

Si vous clôturez votre exercice au 31 décembre, c'est le moment de préparer la clôture des comptes de l'exercice 2023. Et aussi d'établir ou de finaliser votre prévisionnel pour l'année 2024.

Vous êtes nombreux à clôturer votre exercice au 31 décembre. Si c'est votre cas, il est important de préparer cette clôture au cours de ce mois de décembre.

Pour ce faire, vous devrez penser à votre chiffre d'affaires et vérifier que vous avez bien facturé toutes les opérations effectuées pendant l'année, livraisons comme prestations, et que vous êtes à jour dans votre recouvrement. Il en ira de la bonne présentation de votre bilan ! Plus vous serez à jour dans votre facturation et dans votre recouvrement et plus votre performance et votre bilan seront attractifs.

Vous devrez aussi vérifier que vos charges couvrent bien tous vos engagements futurs. Dans ce cadre, si vous relevez d'une comptabilité d'engagement, vous devrez faire un point spécifique sur les risques éventuels que vous pourriez devoir

provisionner. Notamment, vous devrez accorder une attention particulière aux retards de règlement de vos clients afin d'identifier ceux qui risquent de refuser de payer et ceux qui pourraient se trouver dans l'impossibilité de le faire afin de comptabiliser les créances clients correspondantes en provisions pour risque d'impayés.

D'une manière générale, vous devrez vous assurer que vous disposez de toutes les pièces dont le Cabinet d'expertise-comptable aura besoin pour accomplir sa mission. Demandez donc à la personne en charge de votre dossier dans le Cabinet ce que vous devrez préparer.

Enfin, vous pourrez aussi profiter de cette fin d'année pour finaliser ou pour mettre à jour votre prévisionnel 2024 à l'aune des dernières tendances business que vous aurez constatées. Surtout si vous avez bâti votre prévisionnel assez tôt, par exemple en septembre/octobre.

Adapter votre politique salariale et planifier les entretiens annuels

En termes de ressources humaines, la fin de l'année est l'occasion notamment de vous pencher sur votre politique salariale pour 2024 et de planifier les entretiens annuels d'évaluation de vos salariés.

En raison du contexte inflationniste, qui perdure depuis l'an dernier, vos salariés voient très certainement leur pouvoir d'achat diminuer. Au-delà du levier de l'augmentation de leur rémunération, plusieurs outils sont à votre disposition pour les accompagner financièrement.

Ainsi, il vous est possible, en particulier, de leur verser

une prime de partage de la valeur (PPV). Cette prime, qui peut être réglée en une ou plusieurs fois dans l'année (dans la limite d'un versement par trimestre), est exonérée de cotisations et de contributions sociales dès lors qu'elle n'excède pas, en principe, 3 000 € par an et par salarié. Et elle échappe aussi à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu lorsqu'elle est allouée aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois ne dépasse pas 3 fois le Smic annuel. Aussi, si vous ne l'avez pas déjà fait, vous pouvez encore utiliser, pour l'année 2023, tout ou partie de ce plafond annuel de 3 000 € et bénéficier de son régime social et fiscal de faveur.

Outre la PPV, vous pouvez actionner bien d'autres dispositifs qui viendront étoffer votre politique salariale. On pense notamment aux titres-restaurant, au forfait mobilités durables (pour les trajets domicile-travail de vos salariés) ou encore à l'intéressement. Autant d'avantages qui viendront, peu ou prou, préserver le pouvoir d'achat de vos salariés tout en valorisant votre « marque employeur ».

Par ailleurs, avec l'année qui s'achève, vient le moment des éventuels entretiens annuels d'évaluation des salariés. S'il peut paraître plus pertinent d'attendre le début de l'année 2024 pour procéder à l'évaluation de l'atteinte des objectifs chiffrés de 2023 (objectifs de chiffre d'affaires, par exemple), vous avez toutefois intérêt à les planifier d'ores et déjà, afin de permettre à vos salariés et à vous-même de les préparer. Et pensez également à planifier les entretiens professionnels (portant sur les perspectives d'évolution) qui doivent avoir lieu tous les 2 ans.

Offrir des cadeaux de fin

d'année

Si vous envisagez d'offrir un cadeau à vos clients et/ou à vos salariés à l'occasion de la fin de l'année, veuillez à respecter les limites de la réglementation fiscale et sociale.

La fin de l'année peut également être l'occasion d'offrir un cadeau à vos principaux clients afin de les remercier pour la confiance qu'ils vous accordent et de consolider la relation professionnelle que vous entretenez avec eux.

Mais attention, veuillez à rester dans les clous de la réglementation fiscale. En effet, les cadeaux offerts à vos clients constituent une charge déductible de vos bénéfices imposables, à la double condition qu'ils soient offerts dans l'intérêt direct de votre entreprise et que leur valeur ne soit pas excessive. En outre, en cette fin d'année 2023, la TVA supportée sur ces cadeaux n'est déductible que si leur valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire, frais de distribution compris. Et attention, si le montant global des cadeaux d'affaires excède 3 000 € sur l'exercice, vous devrez les déclarer au moment de votre déclaration de résultats.

Quant aux cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés pour Noël, ils sont exonérés de cotisations sociales lorsque leur valeur ne dépasse pas 183 € par an (en 2023) et par salarié.

Déposer une réclamation fiscale

Le cas échéant, vous avez jusqu'au 31 décembre 2023 pour déposer une réclamation fiscale concernant certains impôts mis en recouvrement ou payés en 2021, pour demander le dégrèvement de votre contribution économique territoriale 2022 et pour

réparer un oubli de TVA déductible.

Puisque nous sommes en décembre, le temps presse désormais pour faire valoir certains droits en matière de fiscalité. Ainsi, au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul de votre imposition, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander le bénéfice d'un avantage fiscal (une réduction d'impôt, par exemple), vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation fiscale auprès de l'administration.

À ce titre, vous avez jusqu'au 31 décembre 2023 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2021 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...), les impôts locaux de 2022 (CFE, CVAE, taxe foncière...) et les éventuelles propositions de redressement reçues en 2020.

Par ailleurs, votre entreprise peut avoir droit à un plafonnement de sa contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée qu'elle a produite. Si c'est le cas et que vous ne l'avez pas déjà fait, vous pouvez, d'ici le 31 décembre 2023, demander au service des impôts des entreprises dont relève votre principal établissement le dégrèvement de votre CET 2022.

Enfin, vous pouvez réparer un oubli de TVA déductible jusqu'au 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'omission, en la mentionnant simplement dans votre prochaine déclaration (ligne 21). Attention donc, vous devez faire figurer une TVA déductible omise en 2021 au plus tard sur votre déclaration CA3 du mois de novembre 2023, souscrite en décembre 2023. Passé cette échéance, la déduction sera définitivement perdue !

Alimenter ses produits retraite

Les quelques semaines qui restent jusqu'à la fin de l'année peuvent être mises à profit pour adapter votre stratégie patrimoniale et pour optimiser votre fiscalité personnelle.

Si, en cette fin d'année, vous constatez un excédent de trésorerie, vous avez intérêt à alimenter votre Plan d'épargne retraite (PER). Vous pourrez ainsi déduire de votre revenu imposable les sommes que vous y aurez versées. Mais attention, cette déductibilité a une limite. Une limite que vous pouvez découvrir en consultant votre avis d'imposition. En effet, une rubrique mentionne les sommes maximales qu'il est possible de déduire.

La fin de l'année étant proche, il ne vous reste donc plus que quelques semaines pour profiter à plein de vos plafonds. À ce titre, ayez en tête quelques règles. D'une part, lorsque vous effectuez des versements sur votre PER, l'administration fiscale les impute en priorité sur le plafond de l'année en cours. Une fois ce plafond épuisé, l'imputation s'opère alors du plafond le plus ancien (3 ans maximum) au plafond le plus récent. D'autre part, au cas où vous auriez épuisé l'ensemble de vos plafonds, vous avez le droit d'utiliser ceux de votre conjoint (marié ou pacsé). À condition, bien sûr, qu'il n'en ait pas lui-même l'utilité. N'oubliez pas, dans ce cas, de cocher la case 6QR de votre déclaration de revenus.